

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« intérêt »,

insérer les mots :

« et l'authenticité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le document de Nara sur l'authenticité dispose en son point 4 que « la contribution première de la prise en compte de l'authenticité consiste, aussi dans la conservation du patrimoine culturel, à respecter et mettre en lumière toutes les facettes de la mémoire collective de l'humanité ».

Il dispose également, en son point 11, que, « dépendant de la nature du monument ou du site et de son contexte culturel, le jugement sur l'authenticité est lié à une variété de sources d'informations. Ces dernières comprennent conception et forme, matériaux et substance, usage et fonction, tradition et techniques, situation et emplacement, esprit et expression, état original et devenir historique. Ces sources sont internes à l'œuvre ou elles lui sont externes. L'utilisation de ces sources offre la possibilité de décrire le patrimoine culturel dans ses dimensions spécifiques sur les plans artistique, technique, historique et social ».

En vertu du respect dû aux chartes internationales, il est nécessaire de mener les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale en en préservant le caractère authentique tels qu'ils sont définis dans le document de Nara.